

# PLAIDOYER POUR LA RECONNAISSANCE D'UNE « DIGNITÉ PROCÉDURALE »

## EN FAVEUR DE LA FAMILLE DANS LE CONTENTIEUX DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE



ME MICHEL AMAS, AVOCAT  
AU BARREAU DE MARSEILLE &  
ME YOUNES BERNAND,  
DOCTEUR EN DROIT ET MAGISTRAT

**La logique du moins-disant.** La justice civile des mineurs fonctionne comme une justice à part : à mi-chemin entre la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire, elle se singularise par certaines spécificités. Si ces spécificités se justifient parfaitement par la finalité de ce contentieux, à savoir la protection des enfants en situation de danger, il est plus difficile de légitimer le fait que les droits procéduraux des familles et en particulier des pères et mères, reposent sur la logique du moins disant.

Les principes les plus élémentaires du procès civil, au premier desquels le principe du contradictoire subissent de nombreux aménagements : présence aléatoire d'un greffier à l'audience, caractère facultatif de l'audience ou de l'audition des parties, généralisation des « réponses rapides » sous la forme de soit-transmis, consultation du dossier semée d'embûches, communication du dernier rapport de mesure tardive, dispense d'obligation du juge des enfants de répondre aux demandes des parents, délais d'audience en appel déraisonnables...

### L'ENJEU NOUS PARAÎT DEVOIR ÊTRE POSÉ EN TERME DE DIGNITÉ PROCÉDURAL

La procédure civile apparaît comme un droit au service, qui permet d'assurer la réalisation des autres droits. Ainsi, l'affirmation que les parents ont des droits ne constitue qu'un trompe-l'œil.

Le respect des droits procéduraux parentaux ne vient pas seulement satisfaire l'exigence du procès équitable ou la réalisation d'un droit à. Il participe aussi à l'efficacité des mesures mises en œuvre. Face à des parents dépassés, le rôle du juge des enfants est de les remettre en selle. Or, si l'institution humilie les parents ou ne leur confère qu'une capacité d'agir limitée, « *elle prend le risque d'alimenter la révolte et la rupture avec l'enfant* ».

Le respect d'un principe de dignité procédurale nécessite que l'office du juge soit recentré autour de l'enjeu de la protection des prérogatives parentales. Une modification du droit en vigueur s'impose.

### I - Termes du débat

La famille, les parents ne sont pas considérés comme une réelle partie à la procédure. D'autre part, les services sociaux qui ne devrait être qu'un moyen de la procédure se retrouvent en être un des acteurs principaux, avec des droits procéduraux entiers mais sans les exigences que ceux-ci impliquent, notamment en termes de contradictoire. Les interactions des parents sur le dossier sont presque inexistantes. Ce contentieux est la seule matière dans le droit positif, où l'une des parties ne peut pas contraindre le magistrat ou une autre partie, à faire valoir ses droits. C'est ici tout le problème des demandes d'actes posés par les parents : demande d'acte de procédure, désigna-

tion d'un expert, d'un psychologue, prise en charge médicale spécifique ou demande d'évolutions de droits. Bien entendu, la partie peut poser la question, mais le magistrat n'a aucune obligation de répondre dans un délai quelconque. Nous sommes dans une situation juridique peu commune, dans laquelle l'une des parties, légitime à formuler une demande quelle qu'elle soit, se voit opposer une non-réponse de la juridiction sur laquelle elle n'a aucun moyen d'agir. Il n'est pas prévu de pouvoir saisir la juridiction d'appel, sur le défaut de réponse du magistrat. L'une des parties, n'est pas acteur de la procédure. Quant aux services sociaux, ils sont un moyen : moyen d'enquête, de mise en forme, de travailler. Ils reçoivent du magistrat un mandat de mettre en œuvre le travail nécessaire autour de l'enfant et de la famille. Leur travail est l'épine dorsale de la procédure d'assistance éducative. Le rapport de fin de mesure est l'unique document de travail. Il « est » la procédure. Le mode de fonctionnement actuel est systématiquement d'une communication tardive de rapport. Dans le meilleur des cas, quelques jours avant l'audience et malheureusement, extrêmement souvent la veille ou le jour même de l'audience ; il y a une absence totale de respect du contradictoire. Le délai d'accès au rapport, ne peut être considéré comme raisonnable ; ne permet pas l'étude du dossier, le travail sur le rapport, la mise en œuvre de moyen de réponse. Le contradictoire n'est pas opposable aux services de l'aide sociale à l'enfance.

## **LES DEUX PRINCIPALES PARTIES À LA PROCÉDURE N'EN SONT PAS ACTEURS. IL FAUT RÉFORMER CELA**

L'absence de droit et de rythme. Les services sociaux fixent eux-mêmes le rythme de l'évolution. Dès lors, les décisions des magistrats sont alignées sur ce rythme. Elles sont rendues selon des calendriers annuel ou semestriel. L'encombrement des juridictions rend difficile le suivi et la prise de décisions régulières par le juge. L'évolution des droits de la famille est laissée à l'appréciation des services sociaux. Actuellement, cette faculté est totalement niée à la famille. Cela amène le trouble, souvent des tensions avec les familles et une opposition entre service, magistrats et avocats. Le défaut va être considéré comme du mépris. Cela va rendre le travail impossible ! L'absence de réponse sera décodée par le requérant comme une agression.

## **II - Enjeux du débat**

Il faut sortir de la « justice d'exception » et retrouver un cadre, dans lequel chacune des parties peut faire valoir ses droits. Il faut changer la nature même des acteurs à la procédure. Estimer que la famille est partie de celle-ci et y a des droits et des obligations, dont elle peut imposer la mise en œuvre. Il faut également estimer que les services sociaux ont par nature même, la qualité de partie et de ce fait, doivent respecter un socle de règles procédurales.

Pour que les familles aient des droits, il faut que le magistrat puisse répondre dans un délai raisonnable aux demandes

qu'elles formulent, par une décision motivée, et que la contestation éventuelle de cette décision, puisse être tranchée dans un délai raisonnable, par devant la juridiction d'appel.

Cette évolution procédurale permettrait le déroulement de cette phase de travail dans une certaine sérénité, chacun ayant les mêmes moyens pour alimenter la procédure dans le cadre d'un travail qui sera désormais commun en vue de l'élaboration du dossier.

Par définition le rapport des services sociaux est la pièce essentielle des débats, lors des audiences. Il est le fruit du travail d'un seul. Son impact sur l'avenir de la situation est fondamental. Il n'est pas acceptable de continuer de fonctionner en faisant au mieux. En acceptant l'aléa dans la communication de cette seule pièce. Il faut que tous soient en mesure d'avoir pu travailler ce document. En cas d'urgence celle-ci doit être communiquée à tous dans un délai raisonnable et de manière spontanée. Il n'est pas acceptable que la communication du rapport soit faite au dernier moment. Comme il n'est pas plus acceptable que l'acte soit consultable uniquement au greffe. Comme dans tous les autres contentieux, chacun doit être destinataire des documents et pièces des procédures et ne doit pas avoir à se déplacer pour n'en opérer qu'une simple lecture. Pour améliorer notre système, il faut une communication par le magistrat de ce rapport à chacune des parties dans un délai raisonnable.

Rétablissement la dignité procédurale en matière d'assistance éducative passe inévitablement par l'égalité de statut et de moyens entre les parties.

## **III - Propositions de réforme**

Il s'agit, de mettre cette matière en conformité avec les principes fondamentaux du droit.

- Obliger, sous peine de nullité, le juge des enfants à communiquer et à circulariser à tous le rapport des services sociaux à minima quinze jours avant l'audience.

- Permettre au conseil des parents de saisir le juge des demandes qu'il estime nécessaires. Ce dernier devant statuer par ordonnance motivée dans un délai de quinze jours, susceptible d'appel tranché dans les deux mois.

*Cf. Article paru à la Semaine Juridique – Édition Générale – 1er avril 2024, hebdomadaire n°13.*